

Formation continue: comment s'y retrouver dans la jungle des exigences?

Christoph Hänggeli, responsable du Secrétariat de la formation prégraduée, postgraduée et continue (FPPC)

A peine a-t-on obtenu une vue d'ensemble de la Réglementation pour la formation continue (RFC) que de nouvelles questions se posent, notamment en ce qui concerne l'accomplissement d'une formation continue séparée en vue de la facturation des positions tarifaires TARMED soumises au principe des droits acquis. Que signifie cette nouvelle règle? Quelles sessions de formation continue dois-je ou puis-je effectuer? Est-ce que je perds mon titre de spécialiste si je ne réponds pas aux exigences de ma société de discipline médicale? Dois-je faire recertifier mon titre tous les 3 ans? Pour quelle raison suis-je contrôlé par une société de discipline à laquelle je n'appartiens pas? Voilà quelques-unes des questions que les médecins soumis à la formation continue se posent. J'espère que les explications ci-après sauront y répondre.

Fondements: la loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM) et la Réglementation pour la formation continue (RFC) de la FMH

Depuis le 1^{er} juin 2002, la LEPM prescrit une formation continue obligatoire pour tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral (tab. 1). Elle n'en précise cependant ni l'étendue ni les modalités car ces domaines relèvent des compétences du corps médical et de ses organisations spécialisées. Grâce à la RFC, la FMH avait établi en 1998 déjà une réglementation de base applicable à tous les médecins, indépendamment de leur taux d'occupation et pour autant qu'ils exercent leur activité médicale en Suisse.

La RFC ne règle que les principes majeurs et les conditions-cadre de la formation continue

Tableau 1

Les 44 titres postgrades fédéraux.

- Allergologie et immunologie clinique	- Médecine nucléaire
- Anesthésiologie	- Médecine pharmaceutique
- Angiologie	- Médecine physique et réadaptation
- Cardiologie	- Médecine tropicale
- Chirurgie	- Néphrologie
- Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique	- Neurochirurgie
- Chirurgie maxillo-faciale	- Neurologie
- Chirurgie orthopédique et traumatologie	- Oncologie médicale
- Chirurgie pédiatrique	- Ophtalmologie
- Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique	- Oto-rhino-laryngologie
- Dermatologie et vénérologie	- Pathologie
- Endocrinologie-diabétologie	- Pédiatrie
- Gastro-entérologie	- Pharmacologie et toxicologie clinique
- Génétique médicale	- Pneumologie
- Gynécologie et obstétrique	- Prévention et santé publique
- Hématologie	- Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents
- Infectiologie	- Psychiatrie et psychothérapie
- Médecin praticien	- Radiologie
- Médecine du travail	- Radio-oncologie / radiothérapie
- Médecine générale	- Rhumatologie
- Médecine intensive	- Urologie
- Médecine interne	
- Médecine légale	

des médecins, notamment l'étendue de celle-ci. Elle prescrit 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, ainsi que 30 heures d'étude personnelle.

Programmes de formation continue des sociétés de discipline médicale

Les prescriptions concernant la structure et la reconnaissance des 50 heures de formation continue, en particulier les modalités d'enregistrement sur la base du procès-verbal de formation continue, sont fixées dans le programme de formation continue de chaque société de discipline médicale (SDM). Pour toute question concernant le devoir de formation continue pour une discipline spécifique, il convient donc de consulter au préalable le programme de formation continue de la SDM compétente. Les détenteurs de plusieurs titres de formation postgraduée doivent remplir les exigences de tous les programmes de formation continue concernés. Une reconnaissance simultanée de la formation continue pour plus d'un titre est possible, pour autant que les programmes concernés ne l'excluent pas (cf. art. 12 RFC).

Modalités de contrôle

Les interruptions professionnelles, les maladies, les séjours à l'étranger et la maternité sont source de problèmes importants pour les contrôles annuels de formation continue. Lorsqu'elle a révisé la réglementation pour la formation continue, la Chambre médicale a introduit une période de contrôle uniforme de trois ans au cours desquels des sessions structurées de formation continue doivent avoir été accomplies pour un total de 150 crédits (= 150 heures), conformément aux dispositions du programme concerné. Le médecin qui n'y parvient pas en trois ans a le droit de rattraper la formation manquante l'année suivante. Celui qui n'a toujours pas satisfait une année plus tard à son devoir de formation continue, ne perd pas son titre de spécialiste mais n'a plus le droit d'en faire état (cf. art. 55, al. 3 de la Réglementation pour la formation postgraduée).

A quelles sanctions dois-je m'attendre en cas de non-respect de mon devoir de formation continue?

La Réglementation pour la formation continue elle-même ne prévoit aucune sanction. En consé-

quence, il n'existe pas non plus de «recertification» des titres de spécialiste. Une recertification est prévue uniquement pour certaines attestations de formation complémentaire, lorsque le programme correspondant le demande.

Pourquoi ai-je besoin d'un diplôme de formation continue?

Le médecin qui annonce à la société de discipline concernée la formation continue accomplie et l'atteste, obtient un diplôme de formation continue. Ce diplôme, remis exclusivement aux membres de la FMH, confirme que son détenteur actualise régulièrement ses connaissances et ses capacités en accord avec l'évolution de la médecine et qu'il a pris toutes les mesures pour exercer sa profession avec compétence. La demi-vie du savoir est courte en médecine. La formation continue prend toujours plus d'importance par rapport à la formation postgraduée. Les patients ne sont pas les seuls à s'intéresser à juste titre au maintien des compétences médicales, les caisses-maladie et d'autres organismes y attachent aussi de l'importance. Le diplôme de formation continue, valable trois ans en concordance avec la période de contrôle de même durée, deviendra un standard reconnu.

Qu'entend-on par formation continue pour les prestations relevant de la garantie des droits acquis?

Si, dans le cadre du recensement des valeurs intrinsèques 2003/2004, vous avez indiqué des prestations relevant du maintien des droits acquis, alors les règles suivantes sont applicables:

Depuis l'entrée en vigueur du TARMED, la plupart des positions tarifaires ne peuvent être facturées à la charge de l'assurance-maladie et accidents que si la «valeur intrinsèque» correspondante vous a été attribuée. Par valeur intrinsèque, on entend les qualifications professionnelles définies dans la Réglementation pour la formation postgraduée (titres de spécialiste, formations approfondies, attestations de formation complémentaire). Le principe de garantie des droits acquis assure à tous les médecins qu'ils pourront continuer à exercer leur profession au même titre qu'avant l'introduction de la nouvelle structure tarifaire. Autrement dit, le médecin qui a fourni, avant l'entrée en vigueur du tarif, des prestations régulières dont la qualité n'a jamais été remise en cause, peut continuer à les facturer, même s'il ne dispose ni du titre ni des

attestations nécessaires. Tout médecin qui souhaite continuer à facturer ces prestations après 2006 doit en revanche pouvoir attester de la formation continue correspondante. L'étendue et le type de cette dernière relèvera de la responsabilité individuelle de chaque médecin. Le contrôle de la formation se fera uniquement par le biais d'une auto-déclaration, laquelle pourra, dès le milieu de l'année 2006, être remplie directement en ligne. Les grandes sociétés de discipline médicale proposeront des modules de formation spécifiques à leurs membres ayant indiqué, pour d'autres disciplines, des positions tarifaires de même nature soumises au principe des droits acquis, afin qu'ils puissent s'acquitter de leur devoir de formation continue.

Où puis-je trouver d'autres informations?

Vous trouvez tous les programmes de formation continue et d'autres informations dans l'internet sous www.fmh.ch/awf → Formation continue. Veuillez aussi prendre connaissance des questions les plus fréquemment posées (FAQ), publiées ci-après.

Questions fréquemment posées (FAQ)

1. Je suis père de deux enfants et je travaille à 50% dans le cabinet médical de ma

femme. En tant que porteur d'un titre de spécialiste en médecine générale, dois-je accomplir seulement la moitié de la formation continue de la SSMG ?

Vous ne traitez certainement pas vos patients «à moitié» parce que vous travaillez à mi-temps. Le médecin qui porte un titre de spécialiste est en tous les cas tenu d'accomplir la formation continue. Une réduction de la formation continue au pro rata du taux d'occupation n'est expressément pas prévue (art. 10 RFC).

2. Je suis un praticien généraliste établi dans une vallée retirée. Je dois être de piquet pour les urgences un tiers de l'année. Pendant la saison touristique, mon cabinet est à ce point fréquenté que je ne peux pas quitter notre station de villégiature pour me rendre à Zurich et suivre les sessions de formation organisées par la SSMI à l'hôpital universitaire. Que dois-je faire?

Il n'y a pas de raison que la qualité de la médecine soit moins bonne dans les vallées alpines qu'ailleurs. Les programmes de formation continue des sociétés de médecine de premier recours (SSMG, SSMI, SSP) sont formulés de façon si généreuse qu'il est possible d'accomplir les 50 heures prescrites même en habitant dans des régions excentrées. Les nouvelles méthodes didactiques interactives (entre autres basées sur l'enseignement électronique par l'internet) gagnent en importance. Les rencontres entre pra-

Comment remplir mon devoir de formation continue?

- Pour chaque titre de spécialiste et formation approfondie, veuillez étudier les dispositions applicables du programme de formation continue de la SDM concernée (www.fmh.ch/awf → Formation continue).
- Développez vos aptitudes et comblez vos déficits en recourant aux possibilités offertes par le programme de formation continue, de manière à acquérir 150 crédits en trois ans.
- Les modalités de contrôle ne sont pas partout les mêmes. Elles dépendent également du programme applicable dans votre cas. En règle générale, vous consignez par écrit vos activités de formation continue dans un procès-verbal qui est contrôlé par la SDM concernée. Souvent, les SDM ne demandent qu'une auto-déclaration (tous les 3 ans), suivie de contrôles par sondages.
- Une fois la formation accomplie, vous recevez un diplôme de formation continue, valable à chaque fois pour les trois années qui suivent.
- Les diplômes de formation continue sont une prestation exclusive de la FMH pour ses membres. La SDM a la possibilité de facturer des taxes pour couvrir les coûts de ses activités de formation continue. Les membres en sont souvent exemptés parce que les dépenses sont payées par les cotisations.
- Si vous avez indiqué des prestations dans le cadre du maintien des droits acquis et que vous souhaitez facturer ces prestations au-delà de l'année 2006, vous devez attester, au cours de cette même année et au moyen d'une déclaration volontaire, que vous avez accompli la formation continue exigée dans ce domaine. Aucune autre mesure de contrôle de la formation continue n'est prévue dans le cadre du maintien des droits acquis.
- Pour toute questions, veuillez vous adresser à la personne désignée par la société de discipline pour vous répondre (www.fmh.ch/awf → Formation continue).

ticiens et autres sessions de formation continue ne sont pas liées à de longs voyages.

3. J'ai acquis le titre de spécialiste en médecine interne et je me rends aux Etats-Unis pour travailler deux ans dans la recherche. Suis-je tenu d'accomplir une formation continue?

Non. Le devoir de formation continue s'applique uniquement aux médecins exerçant une activité médicale en Suisse (art. 10 RFC). Il ne commencera qu'à votre retour en Suisse. Cependant, comme la période de contrôle s'étend sur trois ans, il faut préciser que les séjours de courte durée à l'étranger (inférieurs à un an) ne suffisent pas pour suspendre le devoir de formation continue.

4. J'ai acquis le titre de spécialiste en ophtalmologie et j'accomplis une formation approfondie en ophtalmochirurgie. Combien de sessions de formation continue dois-je suivre?

Les formations approfondies sont des spécialisations à l'intérieur d'une discipline médicale. Les programmes de formation continue pour spécialistes doivent aussi régler la formation continue des formations approfondies éventuelles. La réglementation pour la formation continue ne prescrit rien en la matière aux SDM. Si rien n'est prévu dans le programme de formation continue, le devoir de formation continue pour la formation approfondie concernée n'existe pas non plus (art. 7, 2^e al., let. C, RFC).

5. J'ai acquis mon titre de spécialiste ce printemps. Dois-je déjà accomplir 50 heures de formation continue durant l'année en cours?

Non. Le devoir de formation continue ne commence que l'année qui suit celle durant laquelle le titre a été octroyé. Cela ne vous empêche pas de poursuivre votre formation dans votre propre intérêt et selon vos besoins.

6. Je suis médecin-assistant à l'Hôpital de l'île, je possède le titre de spécialiste en médecine interne et suis en formation postgraduée pour le titre de spécialiste en angiologie. Dois-je accomplir une formation continue pour le titre de médecine interne?

Oui. Le devoir de formation continue concerne tous les titulaires d'un titre de spécialiste. Bien sûr, les sessions de formation postgraduée que vous fréquentez dans le cadre de votre formation postgraduée en angiologie peuvent aussi être prises en compte comme formation continue, pour autant que le programme de formation continue de la SSMI ne l'exclut pas.

7. Je suis porteur de trois titres de spécialiste: médecine interne, cardiologie et médecine intensive. Dois-je accomplir trois fois 80 heures de formation continue?

Les détenteurs d'un ou de plusieurs titres de spécialiste soumis à la formation continue doivent, pour chaque titre porté, accomplir la formation continue du programme correspondant. Une reconnaissance simultanée de la formation continue pour plus d'un titre est possible pour autant que les programmes concernés ne l'excluent pas (art. 12 RFC).

La consignation dans un procès-verbal et les contrôles de la formation continue sont effectués de manière séparée pour chaque titre de spécialiste, conformément aux dispositions du programme correspondant. Vous pouvez donc prendre en compte pour toutes les trois disciplines les sessions reconnues par la SSMI, la SSC et la Société suisse de médecine préventive. Aucun nombre d'heures n'a été défini de manière uniforme pour les porteurs de plusieurs titres. Le nombre total d'heures varie selon

- le nombre de titres de spécialiste portés;
- les combinaisons de programmes;
- la prise en compte des sessions de formation continue accomplies.

8. Je participe dans ma région à un cercle de qualité avec des médecins de famille. Ces heures peuvent-elles être considérées comme de la formation continue?

La réponse à cette question ne peut pas être donnée sous une forme générale. Elle dépend du programme que vous suivez pour votre formation continue et donc de votre titre de spécialiste. Veuillez consulter le programme de formation continue vous concernant et vous renseigner, le cas échéant, auprès de la société de discipline médicale concernée. Tous les programmes de formation continue et les interlocuteurs correspondants figurent sur le site internet de la FMH (www.fmh.ch/awf → Formation continue).

9. Je travaille dans le secteur administratif de la SUVA en tant que médecin porteur d'un titre de spécialiste en médecine interne. Dois-je accomplir une formation continue?

La réponse dépend du genre d'activité exercé. Le devoir de formation continue concerne tous les médecins exerçant une «activité médicale». La délimitation n'est pas facile à faire. Ce devoir existe lorsque:

- la formation continue offerte pour votre spécialité est importante pour la qualité de votre activité professionnelle. En d'autres termes: sans formation continue, vous n'êtes rapide-

- ment plus à jour et vos prestations ne correspondent plus aux exigences;
- vous ne pourriez pas du tout exercer votre activité sans diplôme de médecin et de spécialiste;
 - vous utilisez votre titre de spécialiste dans votre activité professionnelle.

Dans les cas limites, il est dans votre intérêt de suivre la formation continue vous concernant.

10. Je reprends mon activité professionnelle de médecin après quatre années d'interruption. Dois-je rattraper la formation continue pour ces quatre années?

Non. Celui ou celle qui n'exerce pas en tant que médecin n'est pas tenu d'accomplir la formation continue. Après la reprise de votre activité médicale, votre devoir de formation continue commence à courir l'année suivante (de manière analogue à l'acquisition d'un titre de spécialiste). La réglementation pour la formation continue ne contient aucune disposition sur une «formation continue de rattrapage» ou une «formation continue en cas de reprise de l'activité professionnelle». Dans son propre intérêt et dans celui des patients, le médecin est cependant toujours tenu d'effectuer une formation continue minimale.

11. Je détiens un titre de spécialiste en chirurgie mais je travaille exclusivement comme journaliste. Je n'accomplis aucune formation continue dans le sens où on l'entend. Ai-je le droit d'indiquer malgré tout «Spécialiste en chirurgie» sur ma carte de visite?

La Réglementation pour la formation postgraduée (et non pas la Réglementation pour la formation continue) prévoit ceci: «Il ne peut être fait mention d'un titre de spécialiste que si la formation continue pour ce titre est attestée par la société de discipline médicale concernée.» Cette disposition concerne les personnes exerçant une activité médicale et donc tenues d'accomplir la formation continue (cf. question n° 9). Les personnes qui n'exercent aucune activité médicale peuvent très bien mentionner sur leur carte de visite le titre de spécialiste acquis.

12. En ma qualité de chef de clinique, je présente régulièrement des conférences pour les infirmières sur différents thèmes concernant la santé et la médecine. Cette activité est-elle considérée comme de la formation continue ?

La réponse à cette question dépend de votre titre de spécialiste et donc du programme de forma-

tion continue applicable. La Réglementation pour la formation continue de la FMH n'exclut pas la prise en compte d'un enseignement. Veuillez consulter le programme de formation continue applicable ou prendre éventuellement contact avec la SDM concernée.

13. J'ai participé pendant deux jours au dernier congrès de la SSMI. Combien d'heures me sont-elles reconnues au total?

La Réglementation pour la formation continue règle à l'article 5 l'unité de mesure des activités de formation continue. En règle générale, un crédit correspond à une heure de formation continue. Les sessions importantes et régulières doivent en principe être évaluées et attestées par la SDM. Dans ce cas, seules comptent les heures pendant lesquelles vous vous êtes effectivement formé. Les crédits indiqués par les SDM doivent être compris comme nombres d'heures maximums.

14. J'ai suivi les exercices de la «Medical Tribune» destinés aux cardiologues et aux gastro-entérologues. Combien d'heures me sont-elles comptées pour la formation continue?

L'enseignement à distance (distant learning) et la formation continue interactive au moyen de supports électroniques (cédérom, internet, etc.) sont expressément prévus à l'article 4 de la RFC. Pour ce qui est de la reconnaissance de cette formation, veuillez vous référer au programme de formation continue de votre société de discipline médicale. Si ledit programme n'accepte pas ces moyens modernes de formation continue dans le cadre des 50 heures prescrites, vous pouvez prendre en considération les heures d'enseignement à distance dans le cadre de l'étude personnelle.

15. Je prendrai ma retraite à la fin de cette année. Quand suis-je libéré du devoir de formation continue?

Le devoir de formation continue demeure tant que vous exercez votre activité professionnelle de médecin.

16. Je suis à la retraite depuis deux ans et je soigne de temps à autre quelques amis et membres de ma famille. Dois-je accomplir une formation continue pour cela? Ai-je le droit de mentionner mon titre de spécialiste sur ma carte de visite même si je n'accomplis plus de formation continue?

La Réglementation pour la formation postgraduée (et non pas la formation continue!) règle

cette question comme suit: «Il ne peut être fait mention d'un titre de spécialiste que si la formation continue pour ce titre est attestée par la société de discipline médicale concernée.» Les restrictions décrites à la question n° 11 sont applicables dans votre cas.

17. Je ressens la Réglementation pour la formation continue et tous les programmes s'y rapportant comme des chicanes bureaucratiques et je refuse de suivre ces prescriptions. Vais-je perdre mon titre de spécialiste?

La Réglementation pour la formation post-graduée stipule que les titres de spécialiste ne peuvent être mentionnés que si la formation continue pour ce titre est attestée par la société de discipline médicale concernée. La Réglementation pour la formation continue ne prévoit aucune sanction, si ce n'est qu'aucun diplôme de formation continue ne vous est remis. Veuillez prendre garde au fait que l'attestation de la formation continue peut revêtir une certaine importance notamment dans le cadre d'un procès en responsabilité civile. D'autre part, vous encourez le risque d'avoir des problèmes avec les caisses-maladie pour des raisons tarifaires.

18. J'ai indiqué des positions tarifaires en homéopathie et en acupuncture dans le cadre de mes droits acquis, alors que je ne dispose d'aucune attestation pour ces

deux domaines. Puis-je continuer à facturer les prestations correspondantes?

Non, car la valeur intrinsèque de ces prestations ne relève ni du TARMED ni du maintien des droits acquis, mais se fonde sur une base légale particulière.

Toutes les prestations soumises à une loi (LAMal ou loi sur la radioprotection) exigeant une formation spécifique ne sont remboursées par les caisses-maladie que si le fournisseur de prestations concerné est détenteur de l'attestation correspondante. Ce principe s'applique aux attestations de formation complémentaire suivantes:

- Acupuncture et médecine traditionnelle chinoise (ASA);
- Praticien(ne) pour une médecine élargie par l'anthroposophie (ASMOA);
- Homéopathie (SSMH);
- Sonographie de la hanche selon Graf chez le nouveau-né et le nourrisson (SSUM);
- Thérapie neurale (SMSTN);
- Qualification pour les examens et traitements radiologiques à fortes doses en angiologie (USSMV);
- Qualification pour les examens radiologiques à fortes doses (CMPR);
- Qualification pour les examens radiologiques à fortes doses en gynécologie et obstétrique (SSGO);
- Ultrasonographie prénatale (SSUM).

TARMED 1.1r corrigé (valable dès le 1^{er} juillet 2004)

Dès le 1^{er} juillet 2004, une nouvelle version du TARMED sera valable. Celle-ci peut être téléchargée sur www.fmh.ch ou sur www.tarmed.ch.

Les partenaires ont convenus de quelques modifications qui peuvent être consultées sous le chapitre «Mutations TARMED 1.1r, valable dès le 1^{er} juillet 2004». Les fournisseurs de logiciels doivent modifier leur logiciel dès cette date.